

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA MAINTENANCE  
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**Le maire de la Commune de PALLUAU**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**Vu** la demande en date du 18 décembre 2025, par laquelle l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Clément PÉGÉ, domiciliée 340 rue Joseph Gaillard, ZA Nord et Gare, 85600 MONTAIGU pour le compte du SYDEV demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation de ce dernier : Maintenance du réseau Eclairage Public (interventions de dépannages, (maintenance curative) ou l'installation d'illuminations festives de fin d'année),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Le bénéficiaire EIFFAGE est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Maintenance du réseau Eclairage Public (interventions de dépannages, (maintenance curative) ou l'installation d'illuminations festives de fin d'année).

Sur toute la commune, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, sauf sur les routes départementales hors agglomération, pour lesquelles une demande doit être adressée à l'Agence Routière Départementale.

**ARTICLE 2** Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par des panneaux B15 et C18,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h,
- Sur les voies communales hors agglomération et/ou chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **1<sup>er</sup> janvier 2026**
- Date de fin des travaux : **31 décembre 2026**

**ARTICLE 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de groupement de gendarmerie de CHALLANS
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au Maire de PALLUAU
- A la Préfecture
- Au demandeur
- A l'ARD (Agence Départementale Routière)

Fait à Palluau le 19 décembre 2025

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

